

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

518/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
 Instauration du contrôle des raccordements à l'assainissement collectif des eaux usées

Vu les pouvoirs de Police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique ;
 Vu l'article L2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code de la Santé Publique ;
 Vu le Code Civil ;
 Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;
 Vu la loi du 31/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 Vu la loi ENE dite loi Grenelle II du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 22 556 du 15 mars 2005 ;
 Considérant la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;
 Considérant des contrôles de conformité réalisés par le SPANC de Romorantin-Lanthenay et un nombre d'installations non-conformes pour lesquelles les travaux de mise en conformité ne sont pas systématiquement mis en œuvre ;

- A R R E T E -

Article 1 : A l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement, le propriétaire ou son représentant doit faire effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que son raccordement au réseau public.

Le document, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Article 2 : A l'issue du contrôle, un rapport sera transmis au propriétaire ou son représentant, qui devra en transmettre une copie aux Services Techniques de la ville de Romorantin-Lanthenay ;

Article 3 : En cas de non-conformité, le propriétaire cédant ou l'acquéreur disposera d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise aux normes. Ce délai pourra être réduit par le Maire, en fonction du degré d'importance de la non-conformité relevée lors du contrôle et de ses impacts sur la sécurité et la salubrité publique ;

Article 4 : La prise en charge et le délai de réalisation des travaux devront alors explicitement être portés en mention dans l'acte authentique de transfert de propriété ;

Article 5 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 22 556 du 15 mars 2005 ne sont pas modifiés ;

Article 6 : La Direction Générale et le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
 Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le **02 AOUT 2024**
 Publié et notifié le **02 AOUT 2024**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 01 août 2024

Par déléguation du Maire
 L'Adjoint

 Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : - 5 AOUT 2024